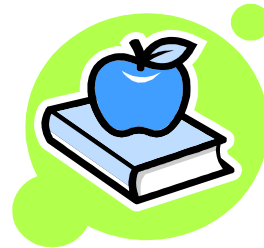




## 6. Contrôle (vérification) et sanction





## Avant-propos

---

- Objectif : répondre aux questions les plus fréquentes, et ce, au moment où celles-ci sont d'intérêt pour tous.
- Les références utilisées sont disponibles au [www.opiq.qc.ca](http://www.opiq.qc.ca)
  - *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*
  - Guide d'application du *Règlement sur la formation continue obligatoire des inhalothérapeutes* (édition 2012)



## Avant-propos (suite)

---

- En cas de disparité entre cette séance d'information et le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec* ce dernier a, en tout temps, préséance .
- Si un sujet n'est pas abordé ou si une question demeure, n'hésitez pas à nous contacter :  
[info@opiq.qc.ca](mailto:info@opiq.qc.ca)  
514.931.2900  
1.800.561.0029



## Selon le règlement...

---

Vérification pour **tous** : nombre d'heures de formation attestées.

**RAPPEL** : l'inhalothérapeute doit produire lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau, une déclaration attestant du nombre d'heures qu'il a consacré à des activités de formation continue ou, le cas échéant, attestant qu'il en est dispensé (exemption).

Vérification pour **certains** : les pièces justificatives, permettant d'identifier les activités suivies.



# Vérification des pièces justificatives

---

La sélection des membres s'effectue généralement selon les opportunités possibles de regroupement.

À titre d'exemple et **sans s'y limiter** :

- ▶ un **groupe** d'inhalothérapeutes exerçant dans un même établissement;
- ▶ un **groupe** d'inhalothérapeutes exerçant en milieu privé ou ceux qui sont également instructeurs en RCR ou un groupe d'enseignants.

**REMARQUE :**

Exceptionnellement, un membre (ou un groupe de membres) pourrait recevoir une demande de vérification des ses pièces justificatives à la demande du C.A. de l'OPIQ.



# Procédure de vérification

---

- Avis d'étude de dossier : **lettre recommandée**
- Délai habituel de réponse :
  - inhalothérapeute : **≤ 30 jours**
  - OPIQ : **≤ 60 jours**



# Résultat obtenu

Trois (3) réponses sont possibles :

- Conforme
- Conformité partielle et explication (ex. : preuve incomplète, non admissible ou manquante)
- Non-conformité et explication (ex. : preuve non admissible ou non reçue)

8. Le secrétaire de l'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies à l'inhalothérapeute:

1° qui fait défaut de produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives prévues à l'article 7;

2° qui fait défaut de consacrer à des activités de formation continue le nombre d'heures déterminé à l'article 2;

3° dont des activités de formation ne sont pas reconnues par le Conseil d'administration.



# Sanction

---

Le Règlement prévoit l'envoi d'**un avis écrit** au membre qui fait défaut de se conformer à l'obligation de produire sa déclaration annuelle de formation continue **ou** de compléter au moins 30 heures de formation.

Vous disposez, à partir de ce moment, d'**un délai de 60 jours** pour remédier au défaut décrit dans l'avis.

**À défaut de remédier au défaut décrit dans l'avis dans le délai prescrit, le Conseil d'administration peut suspendre le droit d'exercice de l'inhalothérapeute qui ne remplit pas son obligation.**





# Sanction

---

10. Lorsque l'inhalothérapeute n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 8, le Conseil d'administration suspend, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, son droit d'exercer des activités professionnelles.

Le secrétaire signifie à l'inhalothérapeute un avis l'informant de cette suspension, laquelle prend effet dès la signification de cet avis conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Décision 2004-02-19, a. 10; Décision 2011-04-15, a. 5.

11. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que l'inhalothérapeute ait fourni au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans l'avis transmis en application de l'article 8.

Décision 2004-02-19, a. 11; Décision 2011-04-15, a. 6.